

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT D'ILLE
ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE
RENNES
CANTON DE MELESSE

2026-034
LR

**SIEAU DE LA
FLUME ET DU
PETIT BOIS**

Séance du 28/09/2026

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL LA MEZIERE-VIGNOC

Date de convocation :
17/09/2026

Date d'affichage :
30/09/2026

Nombre de
délégués :
En exercice : 06
Présents : 8
Votants : 06

L'an deux-mil-vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Comité Syndical légalement convoqué, se sont réunis dans la salle du conseil de la Mairie de La Mézière en séance publique sous la présidence de Laurent RABINE.

DELEGUES DES COMMUNES MEMBRES DU SIA :

M. Laurent RABINE	Titulaire	La Mézière	Présent
M. Gilles RIEFENSTAHL	Titulaire	La Mézière	Présent
M. Patrice GUERIN	Titulaire	La Mézière	Présent
M. Cyril ROUAULT	Suppléant	La Mézière	Absent excusé
M. Philippe ESNAULT	Suppléant	La Mézière	Présent
M. Fabrice LEBLANC	Suppléant	La Mézière	Présent
M. Daniel HOUITTE	Titulaire	Vignoc	Présent
M. Gilles LESAGE	Titulaire	Vignoc	Absent excusé
M. Nicolas DABOUDET	Titulaire	Vignoc	Présent
M. Jean-François VERMET	Suppléant	Vignoc	Présent
M. Franck AUBREE	Suppléant	Vignoc	Absent
M. Christian OGER	Suppléant	Vignoc	Absent excusé

Secrétaire de séance :

M. Gilles RIEFENSTAHL

DEL_CS_2026_21 : Convention CDG 35

Rapporteur :

Le président indique que les Centres de Gestion accompagnent les collectivités et établissements publics de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives.

En Ille-et-Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Suite de la délibération DEL_CS_2026_21

CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives,

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

En signant cette convention, la collectivité ou l'établissement public :

- bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35,
- s'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,
- accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités.

Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG 35 dans un cadre clair et équitable.

Depuis 2009 une convention est signée avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale 35, qui permet au SIA de bénéficier des services facultatifs du CDG 35 telles que le suivi médical des agents et la réalisation des salaires et indemnités :

Afin que le SIA continue à bénéficier de ces services, le CDG 35 nous invite à retourner la nouvelle convention signée qui est actualisée à chaque mandat.

Cette convention ne nécessite aucun choix préalable et n'engage pas le SIA à recourir aux missions facultatives, elle lui permet simplement de se doter de la possibilité de le faire.

Proposition :

- autoriser le Président à signer la convention générale d'utilisation des missions facultatives avec le CDG 35.
- autorise de Président à faire les demandes de missions facultatives

Après en avoir délibéré, le comité syndical arrête les décisions à l'unanimité

Laurent RABINE

Président du SIA



Gilles RIEFENSTAHL

Secrétaire de séance



LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 30/09/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 9/30/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.